



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
HAUTE-SAVOIE

SERVICE URBANISME, RISQUES ET
ENVIRONNEMENT

Annecy, le 4 décembre 2008.

Cellule environnement

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°2008-711.

portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Les Vergers » par la société S.M.T.P. sur le territoire de la commune d'Arenthon.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.541-65 à R.541-75 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la Société S.M.T.P. en date du 8 septembre 2008 ;

VU l'accord du propriétaire des parcelles n° 679, 680, 682, 1268, 1269 – section C, Monsieur Maurice SADDIER ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la saisine du Maire d'Arenthon ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La société S.M.T.P., dont le siège social est situé 217, rue des Celliers – 74 800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Vergers » à Arenthon (parcelles n° 679, 680, 682, 1268, 1269 – section C), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17/05/04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 an à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 20 000 m3/an.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 20 000 m3/an.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 100 000 m3.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- le pétitionnaire veillera à retirer la couverture végétale avant tout dépôt (épaisseur végétale de 0,20 à 0,40m), à mettre en place les remblais par couches successives (maximum 0,50m) compactées à l'avancement (compactage chenille), à réaliser en avant des remblais un fossé ou cunette de collecte des eaux pluviales (dimension proposée pour la cunette: profondeur: 0,50m – largeur minimum: 1 m), à taluter le front des remblais en 3/2 (base/hauteur) les eaux pluviales étant dirigées en base de celui-ci au sein de la cunette périphérique. Le soutènement de la butée de pied supprimée sera drainé de façon permanente.

- en phase finale, le pétitionnaire reprofilera en léger dôme le sommet des dépôts, en éliminant les contre-pentes et en permettant ainsi aux zones de ruisseler vers la cunette périphérique. Il végétalisera les dépôts et principalement les talus réalisés.
- le pétitionnaire s'assurera de ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création des Espaces Boisés Classés ;
- le pétitionnaire prendra soin de mettre en oeuvre une démarche de traçabilité relative à l'origine des matériaux ;
- il s'engagera sur la mise en oeuvre de mesures visant à limiter les nuisances sonores et les émissions de poussières. Une protection supplémentaire des riverains vis à vis des risques et des nuisances devra être établie (mise en place de merlons au droit des zones habitées en périphérie du site, partie NE du hameau des « Chars » et du lotissement du « Verger »).

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Arenthon pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.M.T.P. et à Monsieur le Maire d'Arenthon, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PREFET,

*pour le préfet,
le secrétaire général,*

Jean-François RAFFY

